



Arrêt

n° 66 516 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. OGER, loco Me D. CARPENTIER, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Lubavec, commune de Skenderaj, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 3 avril 2009 avec votre frère, Monsieur [F.D.] (SP : [...]). A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : en 1999, votre père aurait été enlevé et détenu trois mois par les policiers serbes. Il aurait été contraint de les aider à réaliser des travaux. A la fin du conflit armé, votre père aurait été libéré. Peu après la fin du conflit armé kosovar, vous ignorez à partir de quand, votre père aurait commencé à recevoir des lettres dont vous ignorez le contenu. En 2008, en votre absence, vos parents auraient reçus la visite d'individus masqués. A cette occasion, votre frère [F.] aurait été frappé avec une

arme sur le visage. Votre frère aurait perdu connaissance et aurait été emmené par vos parents à l'hôpital. Il y aurait subi une opération importante au visage et aurait séjourné à l'hôpital durant une dizaine de jours. Suite à cet incident, vous auriez décidé de quitter le domicile de vos parents à Lubavec pour rejoindre la partie nord de Mitrovica. Vous y auriez vécu avec votre frère [F.] durant six mois et auriez ensuite quitté le Kosovo pour la Belgique le 29 mars 2009 en compagnie de ce dernier par crainte des agresseurs de votre frère. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 avril 2009 et avez introduit votre demande d'asile en Belgique le même jour. Après votre arrivée en Belgique, vos parents auraient quittés leur domicile suite à des visites d'inconnus.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Force est d'abord de constater que le caractère vague et lacunaire de vos propos en ce qui concerne les uniques éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile empêche d'établir la réalité des faits invoqués et, partant, permet d'établir l'absence de bien-fondé de votre demande d'asile. D'abord, vous déclarez que votre père a été emmené par les Serbes durant le conflit armé mais ne pouvez dire ce qu'il a fait durant sa captivité. Vous vous contentez de dire que ce dernier a été obligé de creuser des tranchées (cfr. notes du 08/06/09, p. 17). Vous justifiez cette méconnaissance en disant que votre père ne parlait pas beaucoup de ça (cfr. notes du 08/06/09, p. 17). Une telle ignorance relative à ce qui aurait provoqué votre départ du Kosovo permet de douter de ces faits. De surcroît, vous expliquez que durant la guerre vous avez été à certains moments séparé de vos parents car la guerre au Kosovo a duré deux ans (cfr. notes du 08/06/09, p. 13). Invité à expliquer cette déclaration, vous situez le début de la guerre au Kosovo en 1997 (cfr. notes du 08/06/09, p. 14) et confirmez que les bombardements des Serbes eurent lieu dès 1997 (cfr. notes du 08/06/09, p. 15). Or, les troubles qui ont débouchés sur les bombardements de l'OTAN en mars 1999 ont débutés en 1998 et ont pris fin en juin 1999 (cfr. dossier administratif). Selon ces mêmes informations, les bombardements ont duré trois mois (de fin mars 1999 à début juin 1999) et ont eu lieu en 1999 et non en 1997. Une telle contradiction entre vos propos et la réalité objective au Kosovo permet de douter sérieusement de votre présence au Kosovo lors du conflit armé. Interrogé sur l'année d'arrivée des premières lettres reçues par votre père, vous déclarez ne pas savoir car votre père ne vous disait pas tout (cfr. notes du 08/06/09, p. 17). Vous ne pouvez dire ce que ces lettres contenaient du fait, selon vos dires, du silence de votre père (cfr. notes du 08/06/09, p. 18). Interrogé sur le manque de cohérence de cet élément vous répondez que votre père vous confiait certaines choses et pas d'autres (cfr. notes du 08/06/09, p. 18). Cette explication ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos dans la mesure où selon vos déclarations, ces lettres sont un des éléments principaux de votre crainte au Kosovo. Il est donc peu crédible de constater une telle ignorance dans votre chef concernant cet élément. Constatons encore que vous ne savez pas combien de lettres a reçu votre père (cfr. notes du 08/06/09, p. 18). Vous déclarez que vos problèmes ont commencé avec l'unique agression de votre frère mais ne pouvez dire quel mois s'est déroulée cette agression (cfr. notes du 08/06/09, p. 19). Vous déclarez que votre frère vous a dit qu'on l'avait agressé (cfr. notes du 08/06/09, p. 23) mais n'expliquez pas concrètement comment vous avez appris l'ensemble des éléments relatifs à cet incident (cfr. notes du 08/06/09, p. 23).

Vous déclarez que vos parents ont reçu la visite d'inconnus à 6 ou 7 reprises mais ne pouvez fournir plus d'explications sur ces visites, vous déclarez uniquement que vous étiez absent lors de ces visites (cfr. notes du 08/06/09, pp. 25 et 26). Interrogé sur le but de ces visites, vous vous contentez de dire que les Albanais ont vu votre père pendant la guerre et qu'ils croyaient que votre père avait tué des Albanais (cfr. notes du 08/06/09, pp. 26 et 27). Cette méconnaissance majeure et établie relative à l'ensemble des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permet de douter sérieusement de la véracité des faits invoqués.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède, force est de constater que ni vous, ni votre famille (père, frère) n'avez fait appel aux autorités pour les problèmes allégués (cfr. notes du 08/06/09, pp. 12, 24, 32). Interrogé sur les raisons à la base de cette absence de recours à vos autorités nationales, vous expliquez cette absence de recours par l'ignorance de l'identité des agresseurs (cfr. notes du 08/06/09, p. 24). Cette explication ne permet pas de justifier l'absence totale de recours à vos autorités nationales même pour un fait grave tel que l'agression de votre frère. Vous précisez ensuite ne jamais avoir

rencontré de problèmes avec la police au Kosovo (cfr. notes du 08/06/09, p. 29). Dès lors, il n'est pas possible d'établir une crainte justifiée de refuser la protection offerte par vos autorités nationales. Il n'est donc pas possible d'expliquer ou de justifier votre absence de recours à ces autorités. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, existent et agissent au Kosovo. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale. Rien n'indique donc que vous ne pourriez faire appel à ces autorités en cas d'éventuels problèmes avec des tiers au Kosovo.

Relevons par ailleurs que vous déclarez ne jamais avoir personnellement rencontré de problèmes au Kosovo (cfr. notes du 08/06/09, p. 12). Cet élément renforce l'absence d'éléments personnels et pertinents afin d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la Protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris à l'égard de votre frère [F.D.] (SP : [...]). une décision négative basée notamment sur un défaut de crédibilité et une absence de recours aux autorités nationales. En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance et être en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) (cfr. notes du 08/06/09, 2 à 4). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar. Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en janvier 2009 par l'UNMIK et des photos de votre frère montrant des traces d'hématomes - bien qu'ils contribuent à établir votre identité ainsi que des séquelles physiques sur votre frère, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

Elle prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal, d'annuler la décision et « de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins de lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante produit en annexe à sa requête une copie de la déclaration de la Commune de Mitrovice, selon laquelle le requérant et son frère ne séjournaient plus dans le Nord de Mitrovice en date du 2 juin 2009.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen.

5. L'examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère d'une part, que le récit du requérant manque de crédibilité. Elle relève à cet effet, le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant ainsi que les contradictions entre ses propos et la réalité objective du Kosovo qui lui font douter de sa présence au Kosovo lors du conflit armé. D'autre part, elle constate que le requérant aurait pu demander la protection de ses autorités. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

En substance, la partie requérante conteste la motivation de la décision et expose les raisons qui justifient qu'elle n'ait pas cru en la protection de ses autorités, à savoir, qu'elle a eu peur des représailles, qu'en raison de la collaboration de son père avec la police serbe le requérant n'aurait pas été entendu et que par ailleurs rien n'excluait d'éventuels liens entre les hommes masqués et les autorités kosovares. Quant au caractère lacunaire des déclarations, la partie requérante affirme que c'est dans un souci de protection que son père lui a caché toutes ses informations.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse constate que le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes avec la police kosovare ni même avoir connu de problèmes personnels (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 8 juin 2009, p.12 et 29). Elle relève en outre que ni le requérant ni aucun membre de sa famille n'a jamais entrepris aucune démarche afin de bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 8 juin 2009, p.12,24,32) et que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle n'a pas osé informer les autorités kosovares par peur de représailles. Elle soutient également que d'une part, qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une réelle audition par la police kosovare au vu de la collaboration de son père avec la police serbe et que d'autre part, rien n'excluait d'éventuels liens entre les hommes masqués et les autorités kosovares. Partant, le requérant se trouvait dans l'impossibilité de requérir la protection de ses autorités. Or, le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort, en effet, clairement de ses déclarations que le requérant n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales et qu'il n'a aucune crainte justifiée que celles-ci lui refusent leur protection.

Concernant les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa carte d'identité kosovare, des photographies de son frère [F.] et une déclaration de la commune de Mitrovica selon laquelle, le requérant et son frère ne séjournaient plus à leur adresse du Nord de Mitrovica en date du 2 juin 2009, le Conseil constate qu'ils attestent tout au plus de l'identité, de la nationalité ainsi que des problèmes médicaux dont a souffert le frère du requérant, mais ne démontrent nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, , président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA, . greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET